

Compte rendu de la séance du samedi 20 juillet 2024

Secrétaire(s) de la séance :
Franck VIGNERON

Ordre du jour :

- Projet pont : validation du marché travaux suite à l'analyse des offres
- Dérogation scolaire : montant des frais de scolarisation retenus
- Affaires diverses

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Rémy-Aux-Bois étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocations légales, sous la présidence de son Maire : André VIGNERON

Date de la convocation : 16 juillet 2024

Étaient présents: Mme CHIARAVITA Nathalie, Mrs VIGNERON André, TEISSIER Nicolas, VIGNERON Franck

Étaient absents : Mrs CORBE Jérôme, HOUPERT Gérard

Procuration : Mr CLAUDON Florent donne procuration à Mr VIGNERON Franck

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 4

Nombre de membres votants : 5

Franck VIGNERON a été élu secrétaire de séance.

OBJET : TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT – VALIDATION DU MARCHÉ SUITE A L'ANALYSE DES OFFRES

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil l'analyse des 4 offres effectuées par le bureau d'étude Sigma suite à l'ouverture des plis le 9 juillet dernier.

L'entreprise retenue est la variante de l'entreprise BONINI, 15 rue Cote Pierrot 88450 VINCEY pour un montant de 135 259€20 TTC

Le conseil municipal,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,
Après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la proposition de l'entreprise BONINI
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à ses travaux

OBJET : DEROGATION SCOLAIRE - MONTANT DES FRAIS DE SCOLARISATION RETENUS

Monsieur le Maire rappelle l'article L212-8 du code de l'éducation qui définit les modalités de répartition intercommunale des frais de scolarisation et précise que le RPI dispose d'infrastructure et de capacité d'accueil suffisante.

Précise que les frais de scolarité par enfant, pour les enfants fréquentant le RPI sont de 1469€17 pour l'année 2022/2023 ;

Considérant ses dispositions, Mr le Maire propose que la participation aux frais de scolarisation des enfants ne fréquentant pas le RPI soit équivalente à ce montant.

Le conseil municipal,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,
Après avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** de participer aux frais de scolarité d'un enfant ne fréquentant pas le RPI à hauteur d'un montant égal aux frais de scolarité des enfants fréquentant le RPI, soit 1461€17 pour l'année 2022/2023

- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette décision

AFFAIRE DIVERSE : Journée de commémoration

Fait et délibéré à Saint Rémy aux Bois,

Le 20 juillet 2024

Pour copie conforme,

Le Maire, André VIGNERON